



## DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 6 MARS 2018 RELATIVES AUX INDEMNITES DE DEPART DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

*Publication effectuée en application des articles L.225-90-1 et R. 225-60-1 du Code de commerce*

**Saint-Cloud, le 6 mars 2018**, le conseil de surveillance du 6 mars 2018, sur les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a pris les décisions suivantes relativement aux engagements pris par la Société au profit de Xavier Martiré, Président du directoire, d'une part, Louis Guyot et Matthieu Lecharny, membres du directoire, d'autre part en application des dispositions des articles L.225-79-1 et L.225-90-1 du Code de commerce.

Ces engagements viennent se substituer aux engagements antérieurs, autorisés par le conseil de surveillance du 10 octobre 2014 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015.

Ainsi, conformément aux décisions prises par le conseil de surveillance du 6 mars 2018, la Société s'est engagée, à compter du renouvellement de membre et de Président du directoire de Xavier Martiré, et de membres du directoire de Louis Guyot et de Matthieu Lecharny, soit à compter du 5 septembre 2018, et pendant toute la durée de leur mandat à verser à leur profit les indemnités suivantes et dans les conditions décrites ci-après :

### **Engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Xavier Martiré, Président du directoire de la Société**

- **Indemnité de départ** : Au cours de sa réunion en date du 6 mars 2018, le conseil de surveillance a approuvé, sur les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, la reconduction à l'identique de l'engagement pris par la Société de verser au profit de Xavier Martiré, une indemnité de départ en cas de cessation de ses fonctions de Président du directoire de la Société, sous réserve des conditions et dans les limitations indiquées ci-dessous :

**Faits générateurs du versement de l'indemnité** : départ contraint étant précisé que le versement de l'indemnité sera exclu en cas de faute.

**Montant de l'indemnité** : le montant de l'indemnité est plafonné à 18 mois de rémunération brute fixe et variable calculée sur la moyenne des rémunérations perçues au cours des deux derniers exercices clos précédant le départ.

**Conditions de performance** : cette indemnité est soumise à des conditions de performance définies, et mesurées par référence à deux critères quantitatifs : (i) le chiffre d'affaires et (ii) l'Ebit calculé sur les 12 mois glissants qui précèdent la date de la dernière clôture semestrielle précédant le départ, la performance étant évaluée par rapport au budget approuvé par le conseil de surveillance pour cette période.

Le paiement de l'indemnité étant conditionné à la réalisation d'un taux de performance, aucune indemnité ne sera versée si aucun objectif n'est atteint ; si un objectif est atteint, les 2/3 de l'indemnité sont dus, soit 12 mois de rémunération fixe et variable moyenne, et si les deux objectifs sont atteints, l'intégralité de l'indemnité est due.

Le versement de l'indemnité de départ sera exclu en cas de départ pour faute, et si à la date de départ contraint, Xavier Martiré a la possibilité de faire valoir, à brève échéance, ses droits à la retraite.

- **Indemnité de non-concurrence** : compte tenu de l'expertise acquise par Xavier Martiré, ce dernier est en outre soumis à une obligation conditionnelle de non concurrence pendant une année à compter de la fin de son mandat destinée à protéger les intérêts du Groupe en cas de départ. Le versement de cette indemnité n'est pas soumis à des conditions de performance. Dans l'hypothèse où le conseil de surveillance déciderait de mettre en œuvre ladite obligation de non concurrence, celle-ci donnerait lieu au paiement pendant toute la durée de l'engagement, d'une indemnité de non-concurrence égale à 50 % de la rémunération brute fixe et variable annuelle perçue au cours du dernier exercice clos précédant la date de départ.

En cas de cumul de l'indemnité de départ contraint susvisée et de l'indemnité de non concurrence, le montant total susceptible d'être versé à Xavier Martiré au titre du paiement des indemnités de départ contraint et de non concurrence sera plafonné à 24 mois de rémunération.

### **Engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Louis Guyot, membre du directoire de la Société**

- **Indemnité de départ** : Au cours de sa réunion en date du 6 mars 2018, le conseil de surveillance a approuvé, sur les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, la reconduction de l'engagement pris par la Société de verser au profit de Louis Guyot, une indemnité de départ contraint en cas de cessation de ses fonctions de membre du directoire de la Société, sous réserve des conditions et dans les limitations indiquées ci-dessous :

**Faits générateurs du versement de l'indemnité** : départ contraint étant précisé que le versement de l'indemnité sera exclu en cas de faute.

**Montant de l'indemnité** : le montant de l'indemnité est plafonné à 18 mois de rémunération brute fixe et variable calculée sur la moyenne des rémunérations perçues au cours des deux derniers exercices clos précédant le départ.

**Conditions de performance** : cette indemnité est soumise à des conditions de performance définies, et mesurées par référence à deux critères quantitatifs : (i) le chiffre d'affaires et (ii) l'Ebit calculé sur les 12 mois glissants qui précèdent la date de la dernière clôture semestrielle précédant le départ, la performance étant évaluée par rapport au budget approuvé par le conseil de surveillance pour cette période.

Le versement de l'indemnité étant conditionnée à la réalisation d'un taux de performance, aucune indemnité ne sera versée si aucun objectif n'est atteint ; si un objectif est atteint, les 2/3 de l'indemnité sont dus, soit 12 mois de rémunération fixe et variable moyenne, et si les deux objectifs sont atteints, l'intégralité de l'indemnité est due.

Le versement de l'indemnité de départ sera exclu en cas de départ pour faute et si à la date de départ contraint, Louis Guyot a la possibilité de faire valoir, à brève échéance, ses droits à la retraite.

- **Indemnité de non-concurrence** : Louis Guyot est soumis à une obligation conditionnelle de non concurrence pendant six mois à compter de la fin du mandat destinée à protéger les intérêts du Groupe en cas de départ. Le versement de cette indemnité n'est pas soumis à des conditions de performance. Dans l'hypothèse où le conseil de surveillance déciderait de mettre en œuvre ladite obligation de non concurrence, celle-ci donnerait lieu au paiement pendant toute la durée de l'engagement, d'une indemnité de non-concurrence égale à 50% de la rémunération brute fixe et variable annuelle perçue au cours du dernier exercice clos précédant la date de départ.



En cas de cumul de l'indemnité de départ contraint susvisée et de l'indemnité de non concurrence, le montant total susceptible d'être versé à Louis Guyot au titre du paiement de l'indemnité de non concurrence et de départ contraint sera plafonné à 24 mois de rémunération (ce plafond incluant l'indemnité susceptible d'être versée à Louis Guyot au titre de la rupture de son contrat de travail le liant à la Société).

### **Engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Matthieu Lecharny, membre du directoire de la Société**

- **Indemnité de départ** : Au cours de sa réunion en date du 6 mars 2018, le conseil de surveillance a approuvé, sur les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, la reconduction de l'engagement pris par la Société de verser au profit de Matthieu Lecharny, une indemnité de départ contraint en cas de cessation de ses fonctions de membre du directoire de la Société, sous réserve des conditions et dans les limitations indiquées ci-dessous :

**Faits générateurs du versement de l'indemnité** : départ contraint étant précisé que le versement de l'indemnité sera exclu en cas de faute.

**Montant de l'indemnité** : le montant de l'indemnité est plafonné à 18 mois de rémunération brute fixe et variable calculée sur la moyenne des rémunérations perçues au cours des deux derniers exercices clos précédant le départ.

**Conditions de performance** : cette indemnité est soumise à des conditions de performance définies, et mesurées par référence à deux critères quantitatifs : (i) le chiffre d'affaires et (ii) l'Ebit calculé sur les 12 mois glissants qui précèdent la date de la dernière clôture semestrielle précédant le départ, la performance étant évaluée par rapport au budget approuvé par le conseil de surveillance pour cette période.

Le paiement de l'indemnité étant conditionnée à la réalisation d'un taux de performance, aucune indemnité ne sera versée si aucun objectif n'est atteint ; si un objectif est atteint, les 2/3 de l'indemnité sont dus, soit 12 mois de rémunération fixe et variable moyenne, et si les deux objectifs sont atteints, l'intégralité de l'indemnité est due.

Le versement de l'indemnité de départ sera exclu en cas de départ pour faute et si à la date de départ contraint, Matthieu Lecharny a la possibilité de faire valoir, à brève échéance, ses droits à la retraite.

- **Indemnité de non-concurrence** : Matthieu Lecharny est en outre soumis à une obligation conditionnelle de non concurrence pendant six mois à compter de la fin du mandat destinée à protéger les intérêts du Groupe en cas de départ. Le versement de cette indemnité n'est pas soumis à des conditions de performance. Dans l'hypothèse où le conseil de surveillance déciderait de mettre en œuvre ladite obligation de non concurrence, celle-ci donnerait lieu au paiement pendant toute la durée de l'engagement, d'une indemnité de non-concurrence égale à 50% de la rémunération brute fixe et variable annuelle perçue au cours du dernier exercice clos précédant la date de départ.

En cas de cumul de l'indemnité de départ contraint susvisée et de l'indemnité de non concurrence, le montant total susceptible d'être versé à Matthieu Lecharny au titre du paiement de l'indemnité de départ contraint et de non concurrence sera plafonné à 24 mois de rémunération (ce plafond incluant l'indemnité susceptible d'être versée à Matthieu Lecharny au titre de la rupture de son contrat de travail le liant à la Société).



Dans le cadre du renouvellement du mandat de Président du directoire de Xavier Martiré, et de membre du directoire de Louis Guyot et Matthieu Lecharny, et en application des dispositions légales, ces engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires sur rapport spécial des commissaires aux comptes, une nouvelle approbation de ces engagements étant requise pour chaque renouvellement de mandat. Le conseil de surveillance lors de sa réunion précitée ayant décidé de porter cette approbation à la prochaine assemblée générale qui sera convoquée pour le 18 mai 2018,

La présente décision du conseil de surveillance ainsi que la décision du conseil de surveillance appréciant la réalisation des conditions de performance le moment venu liées à l'indemnité de départ contrainent seront rendues publiques selon les modalités et les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Questions**

Nicolas Buron

Tel: +33 (0) 1 75 49 98 30

## **Information importante**